

PREFET DE LOIR-ET-CHER

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
DE LOIR-ET-CHER  
SERVICE EAUX ET BIODIVERSITE

ddt-police-eau@loir-et-cher.gouv.fr  
Téléphone : 02.54.55.76.68

ARRÊTÉ n° 2011 254-0005 du 16 SEP. 2011  
abrogeant les arrêtés

2011150-0010 du 30 mai 2011  
2011182-0003 du 1<sup>er</sup> juillet 2011  
2011187-0002 du 6 juillet 2011  
2011193-0009 du 12 juillet 2011  
2011193-0010 du 12 juillet 2011

portant limitation des usages de l'eau

Le préfet de Loir-et-Cher,

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L.211-1 à L.211-3 et L.214-1 à L.214-8 dans sa partie législative, et les articles R.211-66 à R.211-70, R.212-1 et R.214-1 à R.216-14 dans sa partie réglementaire,

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Loire Bretagne approuvé par le préfet de Région centre, coordonnateur de bassin le 18 novembre 2009,

Vu l'arrêté préfectoral 2006-193-32 daté du 12 juillet 2006 définissant les seuils d'alerte des affluents du Loir, de la Loire et du Cher et les mesures de limitation ou de suspension provisoire de l'eau et abrogeant les arrêtés n°04-2902 daté du 21 juillet 2004 et n° 2005-173-8 daté du 22 juin 2005,

Vu les arrêtés préfectoraux 2011145-0009, 2011145-0008, 2011145-0007 du 25 mai 2011 portant autorisation des prélèvements agricoles saisonniers dans les cours d'eau des bassins versants de La LOIRE, du LOIR, et du CHER, assortis de calendriers horaires, qui imposaient, notamment sur le bassin versant de la Cisse, une réduction des débits utilisables de 30 %,

Considérant les débits mesurés sur les stations de référence principales par les services de la DREAL centre, Considérant que la situation hydrologique des cours d'eau est revenue à la normale,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher,

ARRÊTE

Article 1 : Constatation du franchissement des seuils de référence :

Compte tenu des débits journaliers mesurés sur les stations de référence principales, supérieurs pendant 3 jours consécutifs au premier seuil de référence défini à l'annexe 2 de l'arrêté préfectoral n° 2006-

193-32 du 12 juillet 2006, susvisé, les arrêtés ci-après désignés sont abrogés ainsi que les dispositions des plans d'alerte qui en découlent sur la zone d'alerte des bassins versants concernés :

- Arrêté n° 2011150-0010 du 30 mai 2011 constatant le franchissement des seuils de référence DSA (débit seuil d'alerte) dans les zones d'alerte du bassin versant de la Braye,
- Arrêté n° 2011182-0003 du 1<sup>er</sup> juillet 2011 constatant le franchissement des seuils de référence DSA (débit seuil d'alerte) dans les zones d'alerte des affluents du Loir, du bassin versant de la Brenne, du bassin versant de la Cisse, du bassin versant de la Tromme,
- Arrêté n° 2011187-0002 du 6 juillet 2011 constatant le franchissement des seuils de référence DAR (débit d'alerte renforcé2e) dans les zones d'alerte des bassins versants des affluents de la Sauldre, du bassin versant de la Masse, du bassin versant du Beuvron,
- Arrêté n° 2011193-0009 du 12 juillet 2011 constatant le franchissement des seuils de référence DAR (débit d'alerte renforcée) dans les zones d'alerte du bassin versant de la Braye,
- Arrêté n° 2011193-0010 du 12 juillet 2011 constatant le franchissement des seuils de référence DSA (débit seuil d'alerte) dans les zones d'alerte des affluents du Cher.

#### Article 2 – Manoeuvre de vannes

Sous réserve du respect des autorisations individuelles délivrées en application du code de l'environnement, l'interdiction des manoeuvres de vannes est levée.

#### Article 3 – Affichage

Conformément à l'article 5 du décret codifié du 24 septembre 1992, le présent arrêté sera affiché dans les mairies de chaque commune concernée.

Les maires dresseront procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité et l'adresseront à la direction départementale des Territoires (D.D.T).

#### Article 4 - Application

Cet arrêté est applicable dès le lendemain de son affichage en mairie.

#### Article 5 - Délai et voie de recours

Les délais de recours auprès du Tribunal Administratif d'Orléans sont de deux mois à compter de la date d'affichage du présent arrêté.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux devant le Préfet de Loir-et-Cher ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'Ecologie.

#### Article 6 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets des arrondissements de Vendôme et de Romorantin-Lanthenay, les maires des communes concernées, le directeur départemental des Territoires, le commandant de groupement de gendarmerie de Loir-et-Cher, le service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage et la brigade départementale de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à BLOIS, le **16 SEP. 2011**  
Le préfet,



*N: A*

Nicolas BASSELLIER